

En l'espèce, la demande introduite par requête reçue au greffe le 26 octobre 2006 est introduite dans le délai et est recevable.

L'article 82 de la loi sur les faillites dispose que: "*Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.*"

S'il n'existe pas en l'espèce d'opposition au principe d'excusabilité du failli, la loi ne donne pas de précision quant à l'effet de l'excusabilité en cours de faillite et notamment quant au sort des biens non encore réalisés ou quant au produit des biens déjà réalisés.

La doctrine enseigne que la masse faillie n'a pas de personnalité propre et que le rôle du curateur est de gérer un patrimoine d'affectation: "*Le curateur est chargé de réaliser les biens et de les répartir: c'est sa mission principale. Il doit également administrer les biens du failli et les gérer. Comme l'indique l'article 40, alinéa 2 de la loi du 8 août 1997, les curateurs gèrent la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire. Suite à la saisie collective que constitue une faillite, le patrimoine du failli doit être pris en charge par le curateur, lequel agira essentiellement au profit des créanciers.*"

Le curateur ne représente pas à proprement parler le failli. Il s'agit tout au plus d'une représentation mécanique et passive qui aboutit à ce que les actes accomplis dans l'exercice des fonctions soient opposables au failli. Toutefois, il n'est

pas strictement nécessaire de faire appel à l'idée de représentation pour décrire de tels effets.

Le curateur ne représente pas non plus, au sens usuel du terme, les créanciers dans la masse. Il agit sans doute pour leur compte et doit réaliser un patrimoine qui est leur gage commun." (I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat*, 1998, n° 363 – voir également éd. 2003, n° 387).

Or, si l'on applique strictement l'article 82 de la loi, les créanciers, par l'effet de l'excusabilité, sont privés de leurs droits de poursuite, ce qui implique que le curateur qui exerce notamment le droit d'action des créanciers, ne pourrait plus, lui non plus, exercer ce droit de poursuite et ne pourrait donc plus terminer sa mission **dont le paiement aux créanciers**.

Devant cette incertitude, le tribunal estime devoir adopter une mesure de prudence et considérer que la demande est prématurée.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable mais non fondée en l'état actuel de la procédure de faillite.

Renvoie la cause au rôle.

(...)

Noot

Zie ook in dit nummer, Rechtbank van koophandel Brugge 15 oktober 2007, p. 344.

Note

Voy. également dans ce numéro Rechtbank van koophandel Brugge 15 oktober 2007, p. 344.